

Tarif de base :

Capacité maximale de production x	T base (en c€/kWh PCS)
$x \leq 50 \text{ m}^3/\text{h}$	9,5
$50 \leq x \leq 100 \text{ m}^3/\text{h}$	interpolation linéaire entre 9,5 et 8,65
$100 \leq x \leq 150 \text{ m}^3/\text{h}$	interpolation linéaire entre 8,65 et 7,8
$150 \leq x \leq 200 \text{ m}^3/\text{h}$	interpolation linéaire entre 7,8 et 7,3
$200 \leq x \leq 250 \text{ m}^3/\text{h}$	interpolation linéaire entre 7,3 et 6,8
$250 \leq x \leq 300 \text{ m}^3/\text{h}$	interpolation linéaire entre 6,8 et 6,6
$300 \leq x \leq 350 \text{ m}^3/\text{h}$	interpolation linéaire entre 6,6 et 6,4
$\geq 350 \text{ m}^3/\text{h}$	6,4

Primes d'intrants (PI) :

$$PI = PI1 \times p1 + PI2 \times p2$$

PI1 :

$$PI1 = 0,5 \text{ c€/kWh PCS}$$

p1 est la proportion (en tonnage) de déchets des collectivités (hors boues de station d'épuration), déchets des ménages et assimilés ou déchets de la restauration hors foyer dans l'approvisionnement total en intrants de l'installation, calculée sur une base annuelle

PI2 :

Capacité maximale de production x	PI2 (en c€/kWh PCS)
$x \leq 50 \text{ m}^3/\text{h}$	3
$50 \leq x \leq 350 \text{ m}^3/\text{h}$	interpolation linéaire entre 2 et 3
$\geq 350 \text{ m}^3/\text{h}$	2

p2 est la proportion (en tonnage) des produits issus de cultures intercalaires à vocation énergétique et des déchets ou résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture, de l'industrie agroalimentaire ou des autres agroindustries dans l'approvisionnement total en intrants de l'installation, calculée sur une base annuelle.